



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 30 JUIL. 2026**

abrogeant les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2021 et 24 janvier 2023  
autorisant à la société Carrières RAUSCHER S. A.  
à la poursuite de l'exploitation de ses installations situées  
sur le territoire de la commune de Butten-Diemeringen et imposant des prescriptions  
complémentaires relatives à la remise en état du site et aux garanties financières

AIOT : 0006700027

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles R. 512.39.1 et R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 octobre 1994 autorisant la société Générales de Poteries d'Alsace à ouvrir une carrière d'argile située à Butten et Diemeringen pour une durée de 15 ans ;
- VU** la demande en date du 06 octobre 2016, complétée le 1er juin 2018, par laquelle la société Rauscher sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, et l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) sur les communes de Butten et Diemeringen ;
- VU** l'engagement de la société Carrières RAUSCHER S.A. du 06 novembre 2019 à poursuivre le processus d'autorisation en substitution de la société Rauscher, sur la base du dossier de demande d'autorisation déjà présenté par la société Rauscher ;
- VU** la demande en date 11 février 2021 de la société Carrières RAUSCHER S.A. de ne porter la demande plus que sur l'autorisation d'exploiter la carrière au droit du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral conservatoire de poursuite d'exploitation du 29 avril 2021 autorisant la société Carrières RAUSCHER S.A. à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire situé à Butten et Diemeringen ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures complémentaires du 24 janvier 2023 précisant pour la société Carrières RAUSCHER S.A. l'arrêté préfectoral conservatoire de poursuite d'exploitation du 29 avril 2021 ;
- VU** la lettre de retrait du dossier de demande d'autorisation environnementale transmise le 05 mars 2026 par la société Carrières RAUSCHER S.A. ;

**VU** le rapport du 21 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Rauscher a racheté en 2008 les terrains à la société Générales de Poteries d'Alsace (GPA), alors en liquidation judiciaire, que la société GPA n'existe plus et que c'est la société Rauscher qui est alors exploitant de la carrière située à Butten et Diemeringen ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du tribunal de Saverne du 06 novembre 2019 acte le rachat des établissements de la société Carrières Rauscher dont le siège social est 3 rue de la gare à Adamswiller (67320) par la société Carrières RAUSCHER S.A. ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral délivré le 29 avril 2021 autorisant la société RAUSCHER S. A. à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, et que l'arrêté préfectoral complémentaire acté le 24 janvier 2023 limitant l'extraction à la zone 1.1 de la phase 1, ne sont applicables que jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter et cela sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande était toujours en cours en 2026 avec des points bloquants portant sur la compatibilité du plan local d'urbanisme et sur les espèces protégées et qu'il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières RAUSCHER S. A. a notifié au préfet, par lettre du 05 mars 2026, le retrait du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 06 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2021 et du 24 janvier 2023 sont alors devenus sans objet et qu'il convient que l'exploitant procède à la remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières RAUSCHER S. A. dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour remettre le site en état selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1994 ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

> Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires de poursuite d'exploitation susvisé du 29 avril 2021 sont abrogées.

> Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures complémentaires susvisé du 24 janvier 2023 sont abrogées.

### **Article 2 : Prescriptions Complémentaires**

#### **• 2.1 Généralités**

La surface à remettre en état correspond à l'emprise totale de la carrière autorisée au 07 octobre 1994. La remise en état est réalisée dans le respect des prescriptions relatives aux garanties financières.

La remise en état du site est conduite pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La remise en état est réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1994.

- **2.2 Garanties financières (précisions)**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus soit :

- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice de public TP01.

- **2.3 Cessation d'activité totale**

L'exploitant procède à la cessation totale d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 Il notifie le préfet de la cessation dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté.

## • 2.4 Remise en état (précisions)

Dans un délai de 18 mois, le site sera remis en état conformément au plan de l'état final prévu à l'arrêté d'autorisation du 07 octobre 1994 (particulièrement les article 6.2 et 6.3).

La remise en état finale consistera en la reconstitution d'un paysage de prairies et de vergers traditionnels.

L'exploitant prendra l'attache du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord afin d'affiner les conditions de la remise en état.

La remise en état et le réaménagement du site seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalage des terres de découverte ;
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé ;
- si la réussite du réaménagement semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués ;
- *le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères);*
- *les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier ;*
- *des plantations d'arbres fruitiers seront réalisées au fur et à mesure du réaménagement.*

Il n'est conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. Tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant le justifie au moment de la notification de cessation d'activité.

## **Article 3 : Modalités d'exécution**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3.3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

### **Article 3.4 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 3.5 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières RAUSCHER S.A Butten et Diemeringen, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Butten et Diemeringen.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint**

**Karl TERROLLION**